

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD90

présenté par
M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:

L'article L. 1241–6 du code des transports est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1241-6.* – L'exécution des services mentionnés à l'article L. 1241–1 qui ont été créés avant le 3 décembre 2009 se poursuit dans le cadre des conventions en cours et conformément aux règles applicables à cette date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'inscrivent en faux avec l'ouverture à la concurrence des transports en Ile de France et souhaitent par conséquent supprimer les dates butoirs de libéralisation.